

1. *Débitrice*: **Café de Cartigny SA**, rue du Trabli 34,  
**1236 Cartigny**
2. *Déclaration de faillite*: 25.08.2005
3. *Suspension de faillite*: 27.03.2006
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 24.04.2006
5. *Avance de frais*: CHF 4'500.00
6. *Remarques*: exploitation du Café de Cartigny, à Cartigny,  
et/ou d'autres établissements hôteliers et de restauration  
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation  
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-  
tionnée ci-dessus.  
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-  
quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance  
de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.  
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment  
de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation  
de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à  
quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-  
sition de l'office.  
Les personnes qui revendiquent des objets sont également  
tenues de s'annoncer dans le même délai.  
Pour tout renseignement:  
F. Lindemann/D. Rossetti, tél. 022 388 89 07  
Office des faillites  
1227 Carouge

(03328538)